

880
Arrêté par le Préfet
en date du 19 JUIN 1907

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de l'adite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Eure

Andelys (Les).

Eglise Notre Dame du Grand Andely
(M. H.)

Dalle funéraire de Richard de Saint-Lament, d'origine de la Collégiale d'Andely, pierre, XIII^e siècle.

Crucifix, bois, fin du XIV^e siècle.

Stalles du Chœur, bois sculpté, XVI^e siècle.

Ruffet des orgues, bois sculpté, XVI^e siècle.

Le Christ enfant au milieu des Docteurs, Toile attribuée à Stella, XVII^e siècle.

+ 1657

Minute

3 ampl

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure
au Maire de la commune de Les Andelys
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le **10** JUIN 1907

A. BRIAND